

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la  
protection des populations  
Service Vétérinaire – Santé Protection  
Animales et Environnement  
Affaire suivie par : Philippe TRIBOULET  
Tél : 05 55 41 72 35  
Fax : 05 55 41 72 39  
Mél : ddcspv-sev@creuse.gouv.fr  
Réf interne : PhT/MCD/SPAE-18009

Guéret, le 25 janvier 2018

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### **Projet d'extension d'un élevage de bovins à l'engraissement présenté par Monsieur Michel LACROCQ, Président de la SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL »**

Conformément à l'article R. 512-46-16 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet de la Creuse a transmis l'inspection des installations classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 18 octobre 2017 par Monsieur Michel LACROCQ, Président de la SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL » ayant pour objet l'extension de l'élevage de bovins à l'engraissement existant sur la commune de Saint-Martial-le-Vieux.

### **1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

#### **1.1 – Le demandeur**

Raison sociale :	SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL »
Siège social :	Le Puy des Prades 23600 Saint-Martial-le-Vieux
Adresse du site :	Le Puy des Prades 23600 Saint-Martial-le-Vieux
Statut juridique :	Société par Actions Simplifiée
N° de SIRET :	52913003100014
Nom et qualité du demandeur :	Monsieur Michel LACROCQ, Président de la SAS
Interlocuteur pour le dossier :	Monsieur Michel LACROCQ

## 1.2 – Historique du site

Monsieur Michel LACROCQ, Président de la SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL » est responsable de l'exploitation d'un atelier d'engraissement de bovins au lieu-dit « Le Puy des Prades » commune de Saint-Martial-le-Vieux qui comprend un élevage de 400 animaux et des bâtiments annexes.

La préfecture de la Creuse a délivré à la SAS une preuve de dépôt en date du 6 août 2016 pour l'exploitation d'un atelier d'engraissement de 400 bovins. Elle possède également deux preuves de dépôt en date des 8 septembre 2017 et 15 janvier 2018 pour la modification de son plan d'épandage.

Le 22 décembre 2016, un incendie d'origine criminelle a détruit en partie le bâtiment de stockage de matériels et de fourrage, ainsi que le local de pompage nécessaire à l'abreuvement des animaux.

L'élevage comporte les 2 bâtiments principaux suivants :

N° du bâtiment	Mode d'élevage	Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux (y compris les bâtiments de quarantaine)
1	Litière accumulée	Bovins à l'engraissement	400
2	Litière accumulée	Bovins à l'engraissement	inoccupé
	Total		400

Chaque bâtiment d'élevage est équipé de 32 cases dans lesquelles 12 bovins maximum sont engraisés.

Deux bâtiments de quarantaine de 4 cases (soit 48 places chacun) viennent compléter les installations. Ils hébergent pendant 30 jours en moyenne les animaux nouvellement arrivés sur le site avant d'intégrer le bâtiment d'élevage.

Une fois par mois, les broutards âgés de 9 mois en moyenne sont sélectionnés chez les éleveurs actionnaires de la SAS pour intégrer l'exploitation par lots de 5 à 25 animaux. Au cours de leur séjour en quarantaine, les bovins initialement nourris exclusivement de foin et lait, reçoivent progressivement un aliment complet dont la provenance est exclusivement issue du territoire national.

A l'issue d'un séjour d'environ 9,5 mois, les animaux quittent l'exploitation dès lors que leur poids a atteint 700 kilogrammes soit 430 kilogrammes de carcasse.

Lors de leur séjour, les animaux sont changés de cases 2 fois pour en assurer le curage.

La SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL » ne possède pas de parcelles et a signé une convention d'épandage avec plusieurs prêteurs de terres.

Ces derniers peuvent stocker ou composter les fumiers produits sur une parcelle d'épandage dès lors qu'ils sont restés plus de 2 mois sous les animaux.

Une convention a également été établie entre la SAS et la SEM SALERS BIOGAZ située dans le Cantal, gestionnaire d'une unité de méthanisation, pour la vente de fumier.

## 2- OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 – Le projet

#### 2.1-1 Bâtiments/effectifs

Monsieur Michel LACROCQ, Président de la SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL » projette d'augmenter son activité d'élevage de bovins à l'engraissement. Il veut doubler son effectif et le porter à 800 animaux.

L'extension va se traduire par les modifications suivantes :

- utilisation du second bâtiment déjà existant pour l'engraissement des 400 brouards supplémentaires ;
- réaménagement du bâtiment de stockage de paille et matériels en stockage de matériels uniquement ;
- construction d'un nouveau bâtiment de stockage de foin et de paille ;
- construction d'un bureau.

Les effectifs évolueront progressivement jusqu'à 800 bovins (en présence simultanée). Les conditions d'élevage ainsi que le fonctionnement de l'atelier d'engraissement restent identiques à la situation initiale à savoir 12 animaux maximum par case. Le doublement d'effectif s'effectue grâce à la mise en service du second bâtiment d'élevage conformément au tableau ci-joint :

	Avant projet (y compris les bâtiments de quarantaine)	Après projet (y compris les bâtiments de quarantaine)
Lieu	nombre	nombre
Bâtiment n°1	400	400
Bâtiment n°2	inoccupé	400
<b>Bovins à l'engraissement</b>	<b>400</b>	<b>800</b>

Le mode d'élevage retenu est sur litière accumulée. Une fois le projet réalisé, la production annuelle de fumier est estimée à 7 776 tonnes.

#### 2.1-2 Production d'effluents

La SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL » ne dispose pas de parcelles agricoles pour assurer l'épandage de ses effluents.

En fonctionnement normal, les 7 776 tonnes de fumier seront valorisées par l'unité de méthanisation voisine exploitée par la SAS METHA ENERGIE 23 avec qui l'exploitant a signé une convention. Pour ce faire, les effluents seront raclés 1 fois par semaine et conduits sur la plateforme de stockage de cette dernière.

L'unité de méthanisation est en cours de construction et sera opérationnelle en avril 2018.

Une phase transitoire est donc prévue dès la signature de l'arrêté d'enregistrement pour assurer l'élimination des fumiers produits jusqu'à cette date.

Deux solutions ont été retenues pendant le déroulement de cette phase.

D'une part, l'exploitant fait appel à trois prêteurs de terres (déjà sollicités dans le dossier de déclaration) déficitaires en azote pour l'épandage de 3 180 tonnes de fumier compact :

- le GAEC du ROC de la CHAUME à Saint-Martial-le-Vieux, détenteur d'environ 350 bovins ;
- le GAEC de la LIEGE à Saint-Rémy, détenteur d'environ 126 bovins ;
- le GAEC NORLIM à Ussel détenteur d'environ 225 bovins.

Les parcelles des 3 exploitants prêteurs de terres sur lesquelles une étude préalable à l'épandage a été réalisée, sont en capacité de recevoir les 3 180 tonnes de fumier.

D'autre part, afin de sécuriser son élimination, le reste des fumiers soit 4 596 tonnes sera méthanisé dans les installations de la SEM SALERS BIOGAZ dans l'hypothèse où l'unité de méthanisation voisine exploitée par la SAS METHA ENERGIE 23 ne serait pas opérationnelle dans les délais.

### 2.1-3 Plan d'épandage

Le plan d'épandage prévu pour couvrir la période transitoire s'étend sur les communes de Saint-Martial-le-Vieux et La Courtine en Creuse et Bellechassagne, Sornac et Saint Rémy en Corrèze et compte les surfaces suivantes :

	SAU* (ha) concernée par le plan d'épandage	SPE** (ha) mise à disposition
GAEC du ROC de la CHAUME	236,15	137,09
GAEC de la LIEGE	87,62	52,32
GAEC NORLIM	7,33	7,29
Total	331,10	196,70

\*Surface Agricole Utile

\*\*Surface potentiellement épandable

Les parcelles mises à disposition font l'objet de conventions d'épandage signées entre les exploitants. Le tableau ci-joint fait état des quantités épandues :

Exploitations	Quantité (tonnes)	Équivalent en azote (kg N)
GAEC du ROC de la CHAUME	2 700	20 277
GAEC de la LIEGE	330	2 478
GAEC NORLIM	150	1 126
Total	3 180	23 881

**Rappel :** Les 4 596 tonnes de fumier restantes seront vendues à la SEM SALERS BIOGAZ pour être méthanisées.

Au vu de l'assolement et du calcul des exportations, on peut noter pour chacune des exploitations une pression azotée de :

Exploitations	Kg N/ha de SAU		Balance azotée globale (kg/ha de SAU)	
	avant	après	avant	après
Situation par rapport au projet				
GAEC du ROC de la CHAUME	70	156	-86,7	-0,83
GAEC de la LIEGE	55	72	-19,07	-0,46
GAEC NORLIM	85	89	-45,77	-42,00

Il est à noter que le bilan de fertilisation est déficitaire en azote sur les 3 exploitations.

## 2.2 – Le site d'implantation

L'ensemble des bâtiments existants et à construire est situé sur les parcelles cadastrées D n°509, 510, 513 et 517 au lieu-dit « Le Puy des Prades » commune de Saint-Martial-le-Vieux.

## 3- INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement, l'activité est rangée sous la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous.

N°rubrique :	Désignation de l'activité	Capacité
2101-1-b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : de 400 à 800 animaux	<b>800</b>

#### 4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes concernées par les risques et inconvénients et celles comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Saint-Martial-le-Vieux (23) ;
- La Courtine (23) ;
- Saint Rémy (19) ;
- Bellechassagne (19) ;
- Sornac (19).

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement :

- Les conseils municipaux de Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Rémy et Sornac ont émis un avis favorable ;

- Ceux de La Courtine et Bellechassagne n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai des quinze jours suivants la fin de la consultation du public.

#### 5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 20 novembre au 18 décembre 2017 inclus. Les avis publics par voie de presse ont été publiés le 3 novembre 2017 dans « L'Union Paysanne », « La Creuse Agricole » et « La Montagne », éditions de la Creuse et de la Corrèze. La demande a également été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Creuse.

Deux remarques ont été portées au registre déposé en mairie de Saint-Martial-le-Vieux. Elles sont formulées par :

- Monsieur Michel LACROCQ, Président de la SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL » ;
- Monsieur Jean ROBINEAUX, Maire de Saint-Martial-le-Vieux.

Elles concernent pour l'essentiel le respect du bien-être animal ainsi que les atouts écologiques, économiques et sociaux du projet.

La préfecture a reçu de nombreuses observations par voie électronique ou par courrier :

- 558 dont la majorité exprime un avis défavorable au projet ;

- 1901 signatures de pétitions accompagnant un courrier de l'association Lumière sur les Pratiques d'Élevage et d'Abattage (L-PEA) opposée à l'extension de « LA FERME DE SAINT MARTIAL » ;

- 4114 courriels transmis dans le cadre d'une « cyberaction » en soutien aux opposants au projet ;

- 2 motions de soutien émanant des Conseils Départementaux de Creuse et de Corrèze.

**Les thèmes abordés lors de cette consultation par les défenseurs ou par les opposants au projet, sont principalement le bien-être, les conditions d'abattage des animaux, l'environnement, l'économie et la santé publique.**

## **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **6.1 – Justification de l'absence de basculement vers une procédure d'enregistrement**

Le dossier transmis le 18 octobre 2017 à l'inspection des installations classées **comporte l'ensemble des pièces et documents exigés** par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'environnement.

Les éléments du dossier présentés par Monsieur Michel LACROCQ, Président de la SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL » paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet sur son site et au regard de son environnement.

Les trois critères (sensibilité du milieu, cumul d'incidences avec d'autres projets, importance des aménagements par rapport aux prescriptions qui sont applicables) à prendre en compte pour décider d'un basculement vers la procédure d'autorisation ont été examinés.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, l'inspection des installations classées considère que le projet présenté par Monsieur Michel LACROCQ **ne nécessite pas** de basculement vers une procédure d'autorisation.

### **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **6.2-1 Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié du fait que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **6.2-2 Compatibilité avec l'affectation des sols**

La commune de Saint-Martial-le-Vieux dispose uniquement d'une carte communale partielle qui couvre « Le Puy des Prades » mais pas de Plan d'Occupation des Sols ni de Plan Local d'Urbanisme. Le projet de Monsieur Michel LACROCQ est compatible avec le document d'urbanisme.

#### **6.2-3 Compatibilité avec certains plans et programmes**

##### **6-2-3-1-1 Compatibilité avec le SDAGE**

Les communes de Saint-Martial-le-Vieux, La Courtine, Saint Rémy, Bellechassagne et Sornac sont situées sur le bassin Adour-Garonne.

Le programme de mesures est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin sur la période 2016-2021. Il précise les actions réglementaires, financières ou contractuelles à mettre en œuvre sur 6 ans pour satisfaire aux objectifs environnementaux et aux échéances définis par le SDAGE.

Les grandes orientations suivantes ont été retenues :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques ;
- améliorer la gestion quantitative de l'eau ;
- préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le SDAGE, dans sa seconde orientation s'est fixé notamment pour objectif la réduction des pollutions d'origine agricoles et diffuses.

Le bon respect du plan d'épandage mis en place pendant la période transitoire répond favorablement à l'action B19 « limiter le transfert d'éléments polluants ». Il permet de s'assurer que les surfaces retenues sont suffisantes pour valoriser les 3180 tonnes d'effluents d'élevage.

La balance azotée présente un résultat négatif pour chacune des 3 exploitations et la pression azotée est inférieure à 170 kg par hectare de SAU (valeur maximale retenue en zone vulnérable alors que le projet et les parcelles mises à disposition sont situées en dehors).

Le SDAGE fait également la promotion des bonnes pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux que l'exploitant a repris dans l'annexe 1 de son plan d'épandage.

Les exploitants prêteurs de terres respectent les distances d'épandage vis-à-vis des berges des cours d'eau à savoir 35 mètres dans le cas général réduit à 10 mètres en cas d'implantation d'une bande enherbée d'une largeur équivalente.

A terme, la totalité des fumiers produits par la SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL » seront valorisés par l'unité de méthanisation voisine en cohérence avec l'action B18 « valorisation des effluents d'élevage » (par compost ou méthanisation). Cependant, le plan d'épandage restera actif afin de pallier tout dysfonctionnement du méthaniseur.

#### 6-2-3-1-2 Compatibilité avec le Parc Naturel Régional (PNR)

Le parc naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin, créé en 2004, est situé à cheval sur trois départements de la région Nouvelle-Aquitaine (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne).

Un PNR a pour objet de (article R. 333-1 du Code de l'environnement) :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Un projet de charte récemment soumis à enquête publique, élaboré pour la période 2018-2033, montre comment les acteurs locaux répondent aux objectifs fixés et précisent leurs actions au regard des enjeux de territoire. Une fois ces derniers identifiés, 3 axes et 8 orientations ont été définis.

La SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL » s'inscrit dans l'axe 2 « Millevaches, territoire en transition » par l'intermédiaire de 2 orientations :



- orientation n°5 « Stimuler la production et la valorisation des ressources locales » dont l'objectif opérationnel est de développer une agriculture innovante en valorisant au mieux et de façon équilibrée les ressources naturelles. La SAS « LA FERME DE SAINT MARTIAL » est en cohérence avec la « Mesure 21 ; Développer et promouvoir une agriculture alliant viabilité économique et respect de l'environnement ».

L'adhésion à la « Mesure 24 ; Développer les expérimentations permettant la valorisation du bois local » peut également être retenue puisque ce matériau local a été retenu pour la construction des bâtiments.

- orientation n°6 « Devenir un territoire à énergie positive ». La mise en place de panneaux photovoltaïques et, prochainement, la valorisation des fumiers par l'unité de méthanisation voisine contribuent au respect de la charte.

Elle s'inscrit également grâce à l'orientation n°8 incluse dans l'Axe 3 « Millevaches, territoire participatif et ouvert sur l'extérieur » dont l'objectif est de promouvoir et partager un territoire attractif et innovant. Cette orientation assure la cohésion des habitants et des acteurs du territoire.

L'atelier d'engraissement fait régulièrement l'objet d'actions pédagogiques lors des journées « portes ouvertes » au profit d'écoles et lycées agricoles.

Enfin, Monsieur Jean-Marie ROCHE, Président du Conseil de Valorisation de l'Espace Rural Millevaches (CVERM) s'est exprimé favorablement en faveur du projet. Le CVERM est une instance consultative du PNR qui émet des avis et propositions sur les actions en cours (agriculture, tourisme, forêt, artisanat et commerce) qu'il soumet au Bureau et Comité syndical.

#### 6-2-3-1-3 Zones vulnérables

Les communes impactées par le projet de la SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL » ne sont pas situées en zones vulnérables.

#### 6-2-3-1-4 Zones Natura 2000

Les bâtiments d'élevage ainsi que les parcelles d'épandage sont situées hors de zones Natura 2000.

Les 2 zones situées à proximité du projet sont :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Gorges de la Dordogne » à 12,75 kilomètres au sud-est ;
- la ZPS « Plateau de Millevaches » à 13,75 kilomètres à l'ouest.

#### 6.2-4 Modification sur les installations existantes

Les bâtiments d'élevage existants ne feront l'objet d'aucune modification. Le bâtiment de stockage de matériels et de fourrage en partie détruit par l'incendie du 22 décembre 2016 sera converti en stockage de matériels agricoles. Un nouveau bâtiment dédié au stockage de paille et fourrage ainsi qu'un bureau seront construits. Une demande de permis a été déposée en ce sens le 9 août 2017.

## 6.2-5 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Lors de la consultation du public, le projet a reçu de nombreuses observations regroupées sous 5 thèmes principaux que sont le bien-être, l'abattage des animaux, l'environnement, l'économie, la santé publique.

Il en ressort que les problématiques du bien-être animal, de l'économie et de l'abattage des animaux ont été largement et même majoritairement abordés au cours de la consultation du public alors qu'elles ne sont pas directement concernées par l'application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur le volet « attentes des consommateurs en matière de qualité des aliments et bien-être animal », Madame la Présidente de l'association L-PEA précise elle-même dans son courrier d'accompagnement des 1901 signatures de pétitions du 13 décembre 2017 que « *les actionnaires n'ont fait que suivre la législation en tous points* ».

L'inspection des installations classées confirme que les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux sont respectées.

L'association OÏKOS KAÏ BIOS d'Annemasse (74) également hostile au projet reconnaît néanmoins que ce dernier comporte des points positifs comme le paillage des animaux, l'utilisation de bois pour la construction des bâtiments ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques.

Bien que la majorité des observations reçues rendent un avis défavorable, leur analyse n'a pas permis de mettre en évidence une opposition locale au projet.

L'étude de l'ensemble des avis traduit souvent une méconnaissance voir une dénaturation du dossier. L'opposition « de principe » se focalise plus sur le modèle d'élevage retenu par la SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL » que sur le projet porté précisément par son Président.

De nombreux maires des communes environnantes ainsi que les conseils départementaux de Creuse et de Corrèze se sont prononcés en faveur du projet de la SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL ».

Enfin, une voisine de l'atelier d'engraissement, domiciliée à la Rîbe sur la commune de Saint-Martial-le-Vieux ne constate aucune nuisance au regard de son fonctionnement actuel et de la commodité de voisinage.

## **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Aucun aménagement n'a été sollicité par Monsieur Michel LACROCQ.

## **7 – CONCLUSION**

Monsieur Michel LACROCQ, Président de la SAS « LA FERME DE SAINT-MARTIAL » a déposé une demande d'enregistrement d'une installation d'élevage de bovins existante en portant les effectifs à 800 animaux, sur la commune de Saint-Martial-le-Vieux.


La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

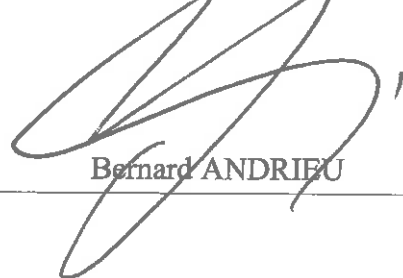
L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19 du Code de l'environnement.

**Rédaction et Validation**  
L'Inspecteur de l'Environnement



Philippe TRIBOULET

**Vu et transmis :** Le Directeur



Bernard ANDRIEU

